

Dahir n° 1-59-275 du 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959) relatif à l'autorisation d'exercer la pharmacie et la chirurgie dentaire en ce qui concerne les pharmaciens et les chirurgiens dentistes de nationalité marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne;

Vu le dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier : Les pharmaciens et les chirurgiens dentistes de nationalité marocaine désireux d'obtenir l'autorisation d'exercer leur profession en Notre Royaume, devront déposer au siège des autorités compétentes, outre les pièces exigées à l'article 2 du dahir du 8 jourmada II 1334 (12 avril 1916) susvisé, un certificat délivré par le ministre de la santé publique et attestant l'accomplissement par les intéressés d'un service, pendant une durée n'excédant pas deux ans, en qualité de pharmacien ou de chirurgien dentiste à temps complet dans les cadres du ministère de la santé publique.

Article 2 : Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959) :

Abdallah Ibrahim.